

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Cochet, Mme Louwagie, M. Aboud, Mme Boyer, M. Tardy et M. Siré

ARTICLE 15

Après la première occurrence du mot :

« accessible »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« par un numéro national de permanence des soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition prévoit la mise en place d'un numéro spécial de PDSA, coexistant avec le 15, et avec les numéros d'association de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels interconnectées avec le numéro d'accès à la régulation de l'aide médicale urgente. Il est préférable de garder un numéro unique national, ce qui permet à l'ensemble de la population d'avoir une lisibilité quelle que soit sa situation géographique.